

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

NREF.ST.BB



Le Maire du CATEAU-CAMBRESIS,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R.153-18,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er}/07/2026 ayant approuvé le PLU,

Vu notamment les documents ci-annexés, à savoir :

- La mention de la mise à jour de l'intégration de la liste des servitudes I4 annexée au dossier PLU,
- L'intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité
- La cartographie de la servitude.

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Le PLU du CATEAU-CAMBRESIS est mis à jour à la date du présent arrêté.
Les éléments évoqués ci-dessus sont reportés en annexe du PLU.

ARTICLE 2 –

La mise à jour est tenue à la disposition du public aux Services Techniques de la Mairie du CATEAU-CAMBRESIS – 2A, Avenue Sylvie Clerc – aux horaires habituels d'ouverture.

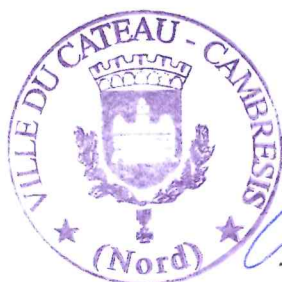
ARTICLE 3 –

Le présent arrêté sera affiché en Mairie pendant une période d'un mois.

ARTICLE 4 –

Copies du présent arrêtés seront adressées à :

- M. le Préfet du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.



Fait à LE CATEAU-CIS, le 08 Octobre 2026

Serge SIMEON
Maire du CATEAU-CAMBRESIS



VOS RÉF. REVISION GENERALE
NOS RÉF. AMENAGEMENT_DU_TERRITOIRE-EP-
2026-59136-0001
INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER DELMER
TÉLÉPHONE : 03 20 22 67 97 Christo
E-MAIL : rte-cprt-lil-scet-urbanisme@rte-france.com phe

Signature
numérique de
DELMER
Christophe
Date : 2026.08.17
15:12:44 +02'00'

**MAIRIE DU CATEAU-
CAMBRESIS**
1 rue Victor-Hugo
59360 Le Cateau-Cambrésis

A l'attention de Mr Bertrand
mairie@lecateau.fr

OBJET : Approbation PLU de la commune
du **Cateau-Cambrésis**

Marcq-en-Barœul,
le 17/08/2026

Monsieur le Maire,

Nous faisons suite à l'approbation du projet de **révision du PLU de la commune du Cateau-Cambrésis** arrêté par délibération en date du 01/07/2026.

Après lecture du document approuvé et opposable sur le Géoportail de l'Urbanisme, nous constatons que le PLU de la commune du Cateau-Cambrésis n'intègre pas les recommandations et prescriptions formulées dans nos différents courriers pour avis, ce qui nous mène en effet à reformuler notre demande d'adaptations pour rendre compatible l'existence de nos ouvrages publics de transport d'électricité et le document d'urbanisme en question.

Vous trouverez donc joints à ce courrier les avis émis lors du Projet arrêté de révision du PLU de Sénas et de son enquête publique afin que nos remarques soient prises en considération et intégrées lors de la prochaine procédure de modification du PLU de la commune.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération distinguée.

Cyril WAGNER
Directeur Adjoint du Centre des
Projets Réseau Terrestre Lille
Chef du Service Concertation
Environnement Tiers

Annexes :

- Avis de RTE sur le PLU arrêté
- Réponse de RTE à l'Enquête Publique

Copie : DDTM Nord ddtm@nord.gouv.fr

Centre des Projets Réseau Terrestre Lille
247 allée Francine Cockenpot
59000 Lille.
TEL : 03 20 22 67 97

www.rte-france.com



Page 1 sur 1

05-09-00-COUR



VOS RÉF. Consultation du 03/11/2025

NOS RÉF. TER-ART-2025-59136-CAS-
215180-P5F3R7

INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER

TÉLÉPHONE : 03.20.13.66.00

E-MAIL : rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

DELMER
Christophe
2025.11.19
13:27:19
+01'00'

**MAIRIE DU CATEAU-
CAMBRESIS**

1 rue Victor-Hugo
59360 Le Cateau-Cambrésis

A l'attention de Mr Bertrand
mairie@lecateau.fr

OBJET : PA – Révision du PLU de la
commune de **Cateau-Cambrésis**

Marcq-en-Barœul,
le 19/11/2025

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision du **PLU de la commune du Cateau-Cambrésis** arrêté par délibération en date du 16/10/2025 et transmis pour avis le 03/11/2025 par votre service.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 400 000 et 63 000 Volts :

Liaison aérienne 400kV N0 2 LONNY - MASTAING

Liaison aérienne 400kV N0 3 LONNY - MASTAING

Liaison aérienne 63kV N0 1 CATEAU (LE)-PERIZET (LE)

Liaison aérienne 63kV N0 1 CATEAU (LE)-SOLESMES

Poste de transformation 63 000 Volts :

POSTE 63kV N0 1 CATEAU (LE)

Centre Développement Ingénierie Lille
62, rue Louis Delos
59700 MARCQ EN BAROEUL
TEL : 03.20.13.66.00

www.rte-france.com



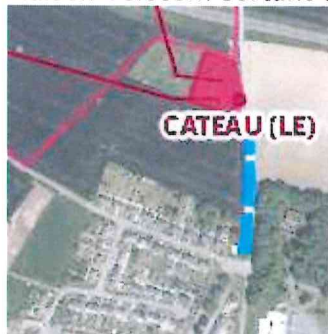
Page 1 sur 4

05-09-00-COUR



Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

Liaison Télécom sortant du poste CATEAU (LE)



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire votre attention sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, il convient d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.

Après étude du plan de servitudes, nous constatons que les ouvrages électriques cités ci-dessus sont bien représentés.

1.2 La liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des



demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux** chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Flandres-Hainaut
41, rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES**

Après étude du dossier transmis, nous n'avons pas eu accès à la liste des servitudes normalement annexée au dossier de PLU. Dans ce contexte nous ne pouvons émettre un avis sur la conformité de cette pièce du document d'urbanisme qui doit reprendre fidèlement les ouvrages et les coordonnées du GMR listés ci-dessus.

2/ Le Règlement

Nous vous indiquons que les règles de construction et d'implantation présentes au sein de votre document d'urbanisme ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A et N** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

2.2 Dispositions particulières

A) Pour les lignes électriques HTB

S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Il conviendra de préciser que « *les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.* »



S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

B) Pour les postes de transformation

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que « les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions / aux conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.



Cyril WAGNER
Directeur Adjoint Centre Développement & Ingénierie de Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Annexes : Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : DDTM du Nord ddtm@nord.gouv.fr